

AVIS N° 2025-012/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2025

1. INDIQUANT QUE LES AVIS DE L'ARMP PRODUISENT LEURS EFFETS ET SONT APPLICABLES JUSQU'A NOUVEL ORDRE ;
2. RECOMMANDANT AU DELEGUE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE DE SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS DE L'AVIS N°2024-035/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 08 MARS 2024.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;

vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu l'avis n° 2023-119/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 21 septembre 2023 ;

vu l'avis n°2024-035/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 08 mars 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2025-059/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SP-C du 17 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0507-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Défense Nationale a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur les modalités d'exécution des prestations au profit de l'opération « MIRADOR » au titre de l'exercice 2025 ;

Que dans sa requête, la PRMP du Ministère de la Défense Nationale (MDN) expose les faits ci-après :

- « *Par l'avis en pièce jointe vous avez autorisé le Ministère de la défense nationale (MDN) à inscrire au Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) non publiable, les besoins des unités et des casernes du septentrion en raison de leurs localisations dans la zone d'emprise du terrorisme et de ces implications dans les missions de l'opération « MIRADOR ».*
- *Toutefois, par suite de l'inscription au PPMP non publiable des activités à exécuter au titre de l'année 2025 au profit des unités et casernes du septentrion, la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) auprès du MDN a formulé l'observation ci-après : « s'assurer de l'actualisation de l'avis de l'Autorité de régulation des marchés publics, pour l'inscription des besoins de l'année 2025 dans le plan non publiable de passation des marchés ». Or, l'avis n'avait pas un caractère annuel. Mieux, les circonstances ayant motivé l'avis de votre Autorité restent toujours d'actualité. En effet, notre pays est toujours en proie aux actes terroristes, l'opération MIRADOR est toujours en cours et le Conseil national de défense et de sécurité n'est toujours pas installé.*
- *C'est pourquoi, dans la perspective de lever l'observation de la CCMP, j'ai l'honneur de venir par la présente vous demander de bien vouloir accorder l'actualisation de l'avis pour permettre au Ministère de la défense nationale de continuer à faire efficacement face aux défis sécuritaires qui se posent à notre pays dans sa partie septentrionale ».*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MDN vise à comprendre s'il y a une annualité attachée aux avis et décisions de l'organe de régulation ;

Considérant que par avis n°2024-035/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 08 mars 2024, l'autorité de régulation a :

- « *1- autorisé à titre exceptionnel, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale à inscrire dans le plan non publiable de passation des marchés publics, les besoins nécessaires à la mise en œuvre de l'opération « MIRADOR » pour la défense et la sécurité exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité, en attendant la mise en place du Conseil national de défense et de sécurité ;*
- *2- ordonné à la Personne responsable des marchés publics du MDN de communiquer ladite liste à l'organe de régulation aux fins ;*
- *3- invité le Ministre de la Défense nationale à poursuivre diligemment le plaidoyer en vue de la mise en place du Conseil national de défense et de sécurité » ;*

Que l'objet pour lequel l'ARMP avait émis ledit avis est l'opération MIRADOR tel qu'exposé par la PRMP du MDN, aux fins de la sécurisation du territoire national dans un contexte de lutte contre le terrorisme au Bénin ;

Que cette opération étant toujours d'actualité sans perdre son caractère sensible d'une part, et le Conseil national de défense et de sécurité n'étant pas encore mis en place, c'est à tort que le Délégué de contrôle des marchés publics du MDN demande son actualisation avant de valider le PPM qui lui est soumis au titre de 2025 ;

Considérant en outre le principe de continuité du service public prescrit par les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (e) selon lesquelles : « **Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard** » ;

Qu'en vue de garantir la continuité du service public relative à la sécurisation du territoire national dans un contexte de lutte contre le terrorisme, il y a lieu de confirmer que ledit avis reste applicable.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que les avis et décisions de l'ARMP ne sont pas attachés à un principe d'annualité et font office de jurisprudence constante applicable jusqu'au revirement, si leur objet a disparu ;
2. recommande au Délégué de contrôle des marchés publics et la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Défense Nationale de se conformer aux prescriptions de l'avis n°2024-035/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 08 mars 2024.



Séraphin AGBAHOUNGBATA